



ARRETE MUNICIPAL

N°2024/281

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION SYNDICALE STATIQUE – AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – CFA DE NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/NOV/131 en date du 30 novembre 2022 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2^{ème} Adjoint au Maire,

Vu la demande, en date du 12 novembre 2024, de Monsieur FRANCON Marc, délégué régional Île de France CFDT, souhaitant organiser une manifestation statique aux abords du CFA de NANGIS afin de distribuer des livrets à destination des apprentis.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRETE

Article 1 :

La CFDT est autorisée à occuper le domaine public, aux abords du Centre de Formation d'Apprentis de NANGIS situé 3 Bis Avenue du Général De Gaulle **le mardi 19 novembre 2024 de 06 heures à 10 heures.**

Article 2 :

La manifestation se déroulera durant la période horaire **de 07h00 à 09h00, le mardi 19 novembre 2024.**

Article 3 :

L'organisateur représenté par Monsieur Marc FRANCON (06.68.70.20.64) est autorisé à installer dans le périmètre dédié un barnum. Pour cela, il est autorisé à retirer temporairement les

meubles urbains amovibles. Charge à lui de le conserver en bon état et de le remettre en place à l'issue de la manifestation.

Article 4 :

La circulation piétonne sera maintenue durant la période de l'occupation avec l'obligation de laisser un passage pour les personnes à mobilité réduite d'au moins 1,40 mètre.

Article 5 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'organisateur et son représentant,

Fait à Nangis le 18/11/2024

Pour le Maire et par délégation ,

Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge

De la sécurité et de la tranquillité publiques

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

le 18/11/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr